



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion	Réunion du bureau du 26/11/2025 par moyen informatique
Président	Roland MEHN
Présents	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE

1) Rencontres non jouées

a) Rencontre n° 53515088 du 22/11/2025 – R2/ Poule G – ST LOUIS NEUWEG FC – OTTMARSHEIM SC

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que dans son rapport, M. CESSIO RUIZ Romuald arbitre de la rencontre, indique qu'un match de U18 avait lieu sur le terrain et qu'il a été prévenu qu'il avait commencé avec 30 minutes de retard. Vers 20h30, les acteurs sont sortis du vestiaire pour l'échauffement et il a été constaté que le terrain était extrêmement glissant, très dur et présentait un risque important pour l'intégrité physique des joueurs. Après concertation des capitaines il a été décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 22/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

b) Rencontre n° 53516083 du 22/11/2025 – R2/ Poule D – BLENOD CS – CHATEL US

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que dans son rapport, M. ZINCK Alexandre arbitre de la rencontre, indique avoir procédé à l'inspection du terrain avec son assistant 1 et avoir constaté que l'ensemble de la surface était gelé, avant de réunir les deux entraîneurs et de leur faire part du constat.

Considérant que l'entraîneur de Blenod a indiqué qu'après l'échauffement, le terrain serait praticable, l'entraîneur de Chatel a quant à lui exprimé des réserves et fait part de ses inquiétudes pour la sécurité des joueurs.

Considérant qu'après l'échauffement, un nouveau contrôle du terrain a été effectué par les officiels. Il a été constaté que les zones d'échauffement présentaient de nombreuses traces formant des trous susceptibles de provoquer des blessures, et que les zones gelées étaient encore plus étendues qu'auparavant.

Un test de rebond du ballon a également confirmé l'irrégularité extrême du terrain : le ballon partait dans des directions aléatoires ou restait fixe dès le second rebond. Au regard de ces éléments, il a été décidé de prioriser la sécurité des joueurs. Il est apparu que les conditions ne permettaient pas de garantir une pratique en toute sécurité, rendant la tenue de la rencontre impossible.

Les deux entraîneurs ont été informés de la décision.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 22/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

c) Rencontre n° 53516084 du 22/11/2025 – R2/ Poule D – MAGNY RS – METZ APM 2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que dans son rapport, M. MASSON Frédéric arbitre de la rencontre, a procédé lors de son arrivé au stade à la vérification du terrain et des équipements, que le terrain synthétique était très gelé. Une fois dessus, celui-ci par cette couche de gel est rendu extrêmement glissant.

Considérant que selon l'avis des officiels, les conditions pour assurer la sécurité des 22 acteurs n'étaient clairement pas réunies pour débuter la rencontre. Ils ont ainsi informé les deux staffs et capitaines et procédé au contrôle des licences.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 22/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

d) **Rencontre n° 53533294 du 23/11/2025 – R3/ Poule G – SAULNES LONGLAVILLE – AUDUN JS**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que dans son rapport, M. BOFFIN Mickael arbitre de la rencontre, précise qu'une grosse averse de neige dix minutes avant le coup d'envoi, sur un terrain gelé en surface lui a fait prendre la décision de ne pas donner le coup d'envoi.

Considérant que selon l'avis des officiels, les conditions pour assurer la sécurité des 22 acteurs n'étaient clairement pas réunis pour débuter la rencontre. Ils ont ainsi informé les deux staffs et capitaines et procédé au contrôle des licences.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 23/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

e) **Rencontre n° 53515089 du 23/11/2025 – R2/ Poule G – KINGERSHEIM FC – BARTENHEIM FC**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif de terrain impraticable.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 23/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

f) **Rencontre n° 53531990 du 23/11/2025 – R3/ Poule J – BUTTEN/DIEMERINGEN – STRASBOURG KRONENBOURG 2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que dans son rapport, M. SBAI Mourad arbitre de la rencontre, précise que la pelouse était quasiment dure et gelée, ce qui la rendait très glissante.

Considérant que plusieurs tests ont été effectués sur la pelouse et après concertation entre les officiels et les éducateurs, il a été décidé de reporter le match afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 23/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

g) **Rencontre n° 53533045 du 23/11/2025 – R3/ Poule G – VILLERUPT THIL 2 – BRIEY US**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif de terrain enneigé et glissant.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 23/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

h) Rencontre n° 53649439 du 22/11/2025 – U15R2/ Poule B – FORBACH US – MONTIGNY LES METZ

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI il est précisé que la rencontre ne s'est pas jouée pour le motif de terrain impraticable.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 22/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

i) Rencontre n° 53649439 du 22/11/2025 – U16R1/ Poule B – COLMAR SR – KOMETRIB SJ

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI, il est précisé que lors de l'échauffement les officiels ont constaté que le terrain commençait à geler et que cela présentait un risque pour les joueurs.

Il a donc été décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 22/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

j) Rencontre n° 55162721 du 23/11/2025 – Coupe du Grand Est Féminine – 1^{er} tour – ENT. ESPOIR 24 – HAGUENAU FCSR

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué suite à une décision des officiels sur place.

Considérant que sur la FMI, il est précisé que le terrain était gelé et dangereux pour l'intégrité physique des joueuses.

Il a donc été décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 23/11/2025, doit être donnée à jouer à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

2) Homologation

La Commission régionale des compétitions homologue, hors procédures en cours, les rencontres suivantes

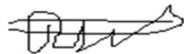
- 1^{er} tour de la Coupe du Grand Est Féminine
- Finale régionale de la Coupe Nike U18 Féminine.
- Finale régionale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole

– Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours et de 2 jours concernant les coupes à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi recommandé à : LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulles Cedex ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Président

Roland MEHN



Secrétaire de séance

Maxime RINIE

